



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

matériel de transport

Question écrite n° 2265

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de la directive européenne 94/20/ CE relative à la mise en place de nouvelles normes de modèles d'attelage mécanique. La directive 94/20/CE doit entrer en application le 1er janvier 1998. Ce délai extrêmement bref implique de grandes difficultés pour les professionnels français du secteur de l'attelage de remorques. Ainsi, une entreprise jurassienne, à l'origine de trente emplois pourrait périr du fait de cette nouvelle réglementation. En effet, cette PME située en zone de revitalisation rurale, et en cela extrêmement importante pour l'activité économique de son canton, propose plus de cent références qui seront concernées par cette mise aux normes, celles-ci ne concernant pas uniquement les modèles nouveaux. Le coût unitaire d'une telle opération est évaluée à 50 000 francs, et cette PME ne dispose ni des moyens financiers, humains, techniques ni du temps nécessaires à cette exigence. L'application par conséquent au 1er janvier prochain de la directive précitée risque de remettre en cause la pérennité même de PME pourtant performantes dans le secteur et favoriser la concurrence étrangère, notamment représentée par deux importants groupes hollandais. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce et savoir s'il est envisagé, ce qui paraît indispensable, de décaler la date du 1er janvier 1998 en définissant un délai de mise en place de ladite directive beaucoup plus long.

Texte de la réponse

La qualité des attelages mécaniques entre une voiture et une remorque légère, ou une caravane, contribue à la sécurité routière, et la rupture d'un attelage est souvent à l'origine d'un accident grave. C'est pourquoi le Gouvernement a transposé dans la législation française, par arrêté du 21 octobre 1996, applicable au 1er janvier 1998, les dispositions de la directive 94/20/CE. Il apparaît, aujourd'hui, que les industriels français ont, dans une très large mesure, mis leur production au niveau technique de la directive, mais qu'ils ne sont pas en mesure de respecter, pour la totalité de leur fabrication, l'échéance du 1er janvier 1998. Il est possible de concilier la préservation de l'emploi, dans une zone de revitalisation rurale, qui est un souci majeur aussi bien pour l'honorable parlementaire que pour le Gouvernement, et la sécurité routière, qui est un impératif de l'action gouvernementale, en reportant d'une année l'échéance initialement fixée au 1er janvier 1998. L'arrêté correspondant sera prochainement publié.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2265

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2626

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3591